



INSTRUCTION AMF  
DOC-2014-12



## **INFORMATIONS A FOURNIR AUX INVESTISSEURS PAR L'EMETTEUR ET LE CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS PARTICIPATIFS OU LE PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE D'UNE OFFRE DE FINANCEMENT PARTICIPATIF**

Textes de référence : articles 211-1, 212-38-1 à 212-38-15, 212-43, 212-44, 217-1, 314-31, 325-51, 325-52 et 325-56 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Ce document comporte trois annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

**Annexe 1 - Modèle de document d'information réglementaire synthétique à fournir dans le cadre d'une offre de financement participatif**

**Annexe 2 - Modèle de document d'information réglementaire synthétique à fournir dans le cadre d'une offre de financement participatif portant sur des minibons**

**Annexe 3 - Modèle de document d'information réglementaire synthétique à fournir dans le cadre d'une offre de financement participatif portant sur des parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de société anonyme**

### **Article 1 – Champ d'application**

La présente instruction s'applique :

- aux émetteurs qui réalisent des offres de titres financiers ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, des offres de minibons ou des offres de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de société anonyme, par l'intermédiaire du site internet d'un conseiller en investissements participatifs (« CIP ») ou d'un prestataire de services d'investissement (« PSI ») remplissant les caractéristiques prévues à l'article 325-48 du règlement général de l'AMF,
- aux CIP qui proposent des offres de titres financiers ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, des offres de minibons ou des offres de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de société anonyme, au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques prévues à l'article 325-48 du règlement général de l'AMF,
- aux PSI qui proposent des offres de titres financiers, faisant ou non l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, des offres de minibons ou des offres de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de société anonyme, au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques prévues à l'article 325-48 du règlement général de l'AMF.

### **Article 2 – Transmission et accessibilité des informations**

Les informations transmises par l'émetteur et complétées par le PSI ou le CIP doivent être communiquées par e-mail aux investisseurs préalablement à toute souscription sous la forme d'un document d'information réglementaire synthétique. Si le document d'information réglementaire synthétique est relatif à une offre au public de titres financiers ou de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de société anonyme ayant

Instruction AMF - DOC-2014-12 - Informations à fournir aux investisseurs par l'émetteur et le conseiller en investissements participatifs ou le prestataire de services d'investissement dans le cadre d'une offre de financement participatif

fait l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, les investisseurs se voient communiquer par e-mail le document d'information réglementaire synthétique et le résumé du prospectus.

Le document d'information synthétique, sous la forme duquel ces informations sont présentées, est également téléchargeable sur le site internet à un endroit accessible par le biais d'un onglet présent sur chacune des pages du site internet consacrées à l'offre. Cet onglet est intitulé : « Document d'information réglementaire ». Deux types de téléchargement sont proposés :

- Un téléchargement du document d'information dans sa version synthétique. Cette version correspond à celle figurant en Annexe 1 (avec les liens hypertextes mais sans les documents correspondants) ; et
- Un téléchargement du document d'information dans sa version exhaustive (qui comprend le document d'information avec les liens hypertextes et, en annexes, tous les documents auxquels renvoient les liens hypertextes, à présenter successivement en suivant l'ordre dans lequel ils sont cités dans le document d'information. Les liens hypertextes permettent alors en cliquant d'accéder directement dans le document à la page contenant le document annexé).
- 

### **Article 3 – Présentation des informations**

Le modèle de document d'information réglementaire synthétique concernant les titres financiers à communiquer aux investisseurs et les informations à transmettre figurent en Annexe 1. Le document d'information réglementaire synthétique se compose de trois parties :

- La 1<sup>ère</sup> partie relative à la présentation de l'émetteur et du projet ;
- La 2<sup>ème</sup> partie relative aux informations présentées par le prestataire qui gère le site internet (modalités de souscription et frais) ;
- La 3<sup>ème</sup> partie relative aux informations réglementaires relatives à la revente ultérieure des titres financiers ou des parts sociales offerts à la souscription.

Le modèle de document d'information réglementaire synthétique concernant les minibons à communiquer aux investisseurs et les informations à transmettre figurent en Annexe 2.

Enfin, le modèle de document d'information réglementaire concernant les parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de société anonyme à communiquer aux investisseurs et les informations à transmettre figurent en Annexe 3.

Le terme « prestataire » désigne dans la présente instruction indifféremment le CIP ou le PSI.

Lorsque l'offre de titres financiers ou de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de société anonyme est diffusée par un PSI, si l'émetteur a publié un prospectus approuvé par l'AMF, seule la 2<sup>ème</sup> partie est requise. Dans ce cas, l'information relative au PSI est précédée d'une mention indiquant que les informations relatives à l'émetteur figurent dans le prospectus approuvé par l'AMF.

Le contenu du document d'information ainsi que l'ordre des informations y figurant doivent être conformes aux modèles figurant en Annexes. Les phrases et mentions figurant en italique dans le modèle doivent être reprises intégralement dans le document d'information établi pour chaque offre. Aucun autre élément d'information ne doit être inclus dans le document d'information.

Afin d'en rendre la lecture aisée, ce document est rédigé dans un langage intelligible, clair et simple, en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du corps huit (environ 3 millimètres d'après les usages professionnels). Il ne contient pas de note de bas de page. Il est présenté sous format A-4 (format portrait) lorsqu'il est imprimé.

Lors de la souscription, l'investisseur atteste avoir pris connaissance du document d'information. Le prestataire s'assure avoir reçu l'attestation de l'investisseur avant d'accepter la souscription.

#### **Article 4 – Modification du document d'information**

Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document d'information, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur la décision d'investissement et survient ou est constaté entre le début de l'offre et la clôture de l'offre, donne lieu à l'établissement d'un document d'information modifié. Le contenu du document d'information modifié ainsi que l'ordre des informations y figurant doivent être conformes aux modèles figurant en Annexes.

Ce document est transmis et téléchargeable selon les mêmes modalités que le document d'information initial et comporte la mention « document d'information modifié ».

Le document d'information modifié est transmis par courrier électronique aux investisseurs qui ont versé le montant de leur souscription avant réception du document d'information modifié. L'objet de ce courrier électronique est intitulé : « Possibilité d'annuler votre souscription suite à une modification de l'offre de financement participatif ». Le document d'information modifié indique, en préambule, selon quelles modalités (dématérialisées et simples) les investisseurs peuvent demander l'annulation de leur décision de souscription et le remboursement intégral du montant de leur souscription. Ce document indique clairement qu'en l'absence d'une telle demande dans le délai raisonnable indiqué dans le document (ce dernier ne pouvant être antérieur à la date de clôture de l'offre), les souscriptions reçues préalablement à la publication du document d'information modifié seront réputées confirmées.